



VILLE DE QUÉBEC

Arrondissement La Cité

RÈGLEMENT R.A.1V.Q. 61

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE
L'ARRONDISSEMENT LA CITÉ SUR LE ZONAGE ET
L'URBANISME RELATIVEMENT À LA ZONE 512-I-112.04**

**Avis de motion donné le 21 juin 2005
Adopté le 5 juillet 2005
En vigueur le 14 juillet 2005**

NOTES EXPLICATIVES

Ce règlement modifie le Règlement de l'arrondissement La Cité sur le zonage et l'urbanisme afin que les usages dorénavant autorisés dans la zone 512-I-112.04 soient les usages des groupes d'utilisation Habitation 1 à 7 et ceux du groupe d'utilisation Public 1.

Ce règlement prévoit de plus que les bâtiments de cette zone doivent avoir au moins 75 % de logements de deux chambres ou plus ou de 85 mètres carrés ou plus et doivent avoir au moins 20 % de logements de trois chambres ou plus ou de 105 mètres carrés ou plus.

Il prévoit, par ailleurs, les mêmes normes d'implantation et de densité que celles de la zone voisine 513-H-163.10.

Finalement, il prévoit la suppression de l'application, pour la zone 512-I-112-04, de l'article 142 du Règlement VQZ-3 concernant la substitution d'un usage dans le cadre d'usages dérogatoires.

RÈGLEMENT R.A.1V.Q. 61

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT LA CITÉ SUR LE ZONAGE ET L'URBANISME RELATIVEMENT À LA ZONE 512-I-112.04

LA VILLE DE QUÉBEC, PAR LE CONSEIL D'ARRONDISSEMENT LA CITÉ, DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'annexe B du *Règlement de l'arrondissement La Cité sur le zonage et l'urbanisme*, VQZ-3, et ses amendements, est modifiée par :

1° la création du code de spécifications 164.26, tel qu'il appert de l'annexe I du présent règlement;

2° la suppression du code de spécifications 112.04.

2. L'annexe C de ce règlement est modifiée par la suppression, dans la ligne de la zone 512, du « X » vis-à-vis de la colonne de l'article 142, tel qu'il appert de l'annexe II.

3. Ce règlement est modifié par l'application, dans la zone 512-I-112.04, du nouveau code de spécifications 164.26 au lieu du code de spécifications 112.04, et de la lettre des utilisations dominantes « H » au lieu de la lettre « I », de sorte que la nouvelle identification de la zone soit 512-H-164.26, tel qu'il appert au plan numéro RA1VQ61Z01 de l'annexe III du présent règlement.

4. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ANNEXE I

(article 1)

MODIFICATION À L'ANNEXE B, CAHIER DES SPÉCIFICATIONS

GROUPE D'UTILISATION AGRICOLE (A)

AGRICULTURE 1	CULTURE	63	
AGRICULTURE 2	CULTURE ET ÉLEVAGE	64	

GROUPE D'UTILISATION RÉSIDENTIELLE (H) CLASSES D'OCCUPATION: A: ISOLÉ - B: JUMELÉ - C: EN RANGÉE

HABITATION 1	1 LOGEMENT	65	A B C
HABITATION 2	2 LOGEMENTS	66	A B C
HABITATION 3	3 LOGEMENTS	67	A B C
HABITATION 4	4 À 8 LOGEMENTS	68	A B C
HABITATION 5	9 À 12 LOGEMENTS	69	A B C
HABITATION 6	13 À 36 LOGEMENTS	70	X
HABITATION 7	37 LOGEMENTS ET PLUS	71	X
HABITATION 8	MAISONS DE PENSION - 4 À 9 CHAMBRES	72	
HABITATION 9	MAISONS DE PENSION - 10 CHAMBRES ET PLUS	73	
HABITATION 10	HABITATION COLLECTIVE	74	
HABITATION 11	MAISONS MOBILES	75	
HABITATION 12	MAISONS DE CHAMBRES - 4 À 9 CHAMBRES	75.1	
HABITATION 13	MAISONS DE CHAMBRES - 10 CHAMBRES ET PLUS	75.2	

NORMES SPÉCIALES APPLICABLES AUX LOGEMENTS

HABITATION PROTÉGÉE	94	
% DE LOGEMENTS DE 2 CHAMBRES OU PLUS OU DE 85 M ² OU PLUS	292	75
% DE LOGEMENTS DE 3 CHAMBRES OU PLUS OU DE 105 M ² OU PLUS	292	20

GROUPE D'UTILISATION COMMERCIALE (C)

COMMERCE 1	D'ACCOMMODATION	76
COMMERCE 2	SERVICES ADMINISTRATIFS	77
COMMERCE 3	HÔTELLERIE	78
COMMERCE 4	DÉTAIL ET SERVICES	79
COMMERCE 5	RESTAURATION, DÉBITS D'ALCOOL ET DIVERTISSEMENT	80
COMMERCE 6	DE DÉTAIL AVEC NUISANCES	81
COMMERCE 7	DE GROS	82
COMMERCE 8	STATIONNEMENT	83

GROUPE D'UTILISATION INDUSTRIELLE (I)

INDUSTRIE 1	ASSOCIÉ AU COMMERCE DE DÉTAIL	84
INDUSTRIE 2	SANS NUISANCE	85
INDUSTRIE 3	À NUISANCE FAIBLE	86
INDUSTRIE 4	À NUISANCE FORTE	87

GROUPE D'UTILISATION PUBLIQUE (P)

PUBLIC 1	À CLIENTÈLE DE VOISINAGE	88	X
PUBLIC 2	À CLIENTÈLE DE QUARTIER	89	
PUBLIC 3	À CLIENTÈLE LOCALE	90	
PUBLIC 4	À CLIENTÈLE DE RÉGION	91	

GROUPE D'UTILISATION RÉCRÉATIVE (R)

RÉCRÉATION 1	DE LOISIRS	92
RÉCRÉATION 2	À GRANDS ESPACES	93

NORMES SPÉCIALES

PROJET D'ENSEMBLE	166
% DE STATIONNEMENT COUVERT	332
TYPE D'ENTREPOSAGE PERMIS	338
% DE LA SUPERFICIE DE TERRAIN POUR ENTREPOSAGE	338

SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS:

SPÉCIFIQUEMENT PERMIS:

NOTES: 52, 336

Normes d'implantation	153 Hauteur maximale	153 Hauteur minimale	168 Marge avant	168 Marge arrière	168 Marge latérale	168 Largeur combinée cours latérales	158 I.O.S	161 R.P.T	185 Aire libre %	184 Aire agrément %
GÉNÉRALES	13						0,80			30
PARTICULIÈRES										

Normes de lotissement	54 Largeur du lot	54 Profondeur du lot	54 Superficie du lot
GÉNÉRALES			
PARTICULIÈRES			

Normes de densité	159 - 160 Superficie maximale		163 R.P.T maximal		167 Logements à l'hectare	
	Admin. et service	Vente au détail	Admin. et service	Vente au détail	Nombre minimal	Nombre maximal
GÉNÉRALES	1100			2,75	7,2	
PARTICULIÈRES				3		

ANNEXE II

(article 2)

MODIFICATION À L'ANNEXE C, CAHIER DES SPÉCIFICATIONS

Règlement VQZ-3 Annexe C -

Zones	Articles	134	135	136	141	142	146	146.1	148
512									

ANNEXE III

(article 3)

PLAN NUMÉRO RA1VQ61Z01

Avis de motion

Je donne avis qu'à une prochaine séance, il sera présenté un règlement modifiant le Règlement de l'arrondissement La Cité sur le zonage et l'urbanisme afin que les usages dorénavant autorisés dans la zone 512-I-112.04 soient les usages des groupes d'utilisation Habitation 1 à 7 et ceux du groupe d'utilisation Public 1.

Ce règlement prévoit de plus que les bâtiments de cette zone doivent avoir au moins 75 % de logements de deux chambres ou plus ou de 85 mètres carrés ou plus et doivent avoir au moins 20 % de logements de trois chambres ou plus ou de 105 mètres carrés ou plus.

Il prévoit, par ailleurs, les mêmes normes d'implantation et de densité que celles de la zone voisine 513-H-163.10.

Enfin, il prévoit la suppression de l'application, pour la zone 512-I-112-04, de l'article 142 du Règlement VQZ-3 concernant la substitution d'un usage dans le cadre d'usages dérogatoires.

Dispense de lecture de ce règlement est demandée puisque tous les membres du conseil ont reçu une copie du projet de règlement.